

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
22 NOV. 2001

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques CHAUVIN, domicilié au 32, rue Saint-Louis - 78000 Versailles, agissant en qualité de Directeur Financier d'**ELECTRICITE DE FRANCE, Service National**, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 22/30 avenue de Wagram à Paris (75 008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317,

ci-après dénommée "EDF" ou "société absorbante"

D'UNE PART

Monsieur Pascal-Jean FOURNIER, domicilié au 18, rue Chapon - 75003 Paris, agissant en qualité de Directeur Financier de la société **HOLDING DE VALORISATION FONCIERE ET IMMOBILIERE**, société anonyme au capital de 1 088 188 935 euros , dont le siège social est situé 44, rue de Lisbonne à Paris (75008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 414 599,

Monsieur Pascal-Jean FOURNIER étant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de H4 en date du 20 novembre.

ci-après dénommée "H4" ou "société absorbée"

D'AUTRE PART

f^c ⊗

.....

PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1/ EDF

EDF, absorbante, a comme objet social, en France et à l'étranger la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'importation et l'exportation de l'électricité.

Elle a été constituée pour une durée indéterminée par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 17 juin 1955 sous le numéro 552 081 317.

2/ H4 (HOLDING DE VALORISATION FONCIERE ET IMMOBILIERE

H4, absorbée, a comme objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription ou l'acquisition de titres de participation dans toutes entités juridiques, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la valorisation d'actifs fonciers et immobiliers par l'aménagement ou le réaménagement de terrains ou locaux, la construction d'ensembles immobiliers techniques, tertiaires et résidentiels destinés à l'implantation d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, la commercialisation et la gestion des produits immobiliers résultant de ces opérations,
- et la gestion de son portefeuille de participations,

Elle a été constituée en date du 2 janvier 1991 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 1 088 188 935 euros, divisé en 72 545 929 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

LIENS EN CAPITAL

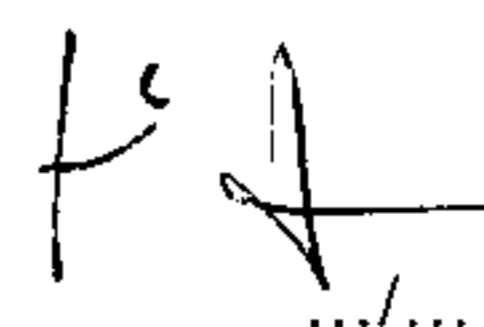
Il est précisé qu'EDF détient la totalité des actions composant le capital de la société H4.

DIRIGEANTS COMMUNS

EDF et H4 n'ont aucun dirigeant commun.

DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.
H4 n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.


.....

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES
APPORTS ET CONDITIONS ENTRE EDF et la SOCIETE H4**

f. s.
.....

PROJET DE FUSION ENTRE EDF et H4
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE H4 PAR EDF

I - BASES DE LA FUSION

1.1 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le groupe EDF organise la restructuration interne de son domaine immobilier. La fusion dont il s'agit s'inscrit dans le cadre général de cette restructuration de groupe.

A cet égard, il est envisagé, dans un souci de rationalisation, de simplification et de suppression des coûts de gestion d'une holding intermédiaire dont l'existence n'est plus justifiée dans le cadre de la nouvelle organisation des filiales immobilières, de regrouper la société holding H 4 avec sa maison-mère.

La présente fusion constitue la mise en œuvre de ce regroupement.

Elle est réalisée à la valeur nette comptable avec effet rétroactif au 1er janvier 2001.

1.2 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de EDF et de la société H4 utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2000.

**II - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE H4
A LA SOCIETE EDF**

Monsieur Pascal-Jean FOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société H4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et EDF, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées à l'article VIII ci-après à EDF, ce qui est accepté par Monsieur Jacques CHAUVIN ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société H4 y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2000,

.../...

date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société H4 devant être intégralement dévolu à EDF dans l'état où il se trouvera à cette date.

2.1 - ACTIF APORTE

2.1.1 - Immobilisations incorporelles 0 F

2.1.2 - Immobilisations corporelles

- terrains	0 F
- constructions	0 F
- autres immobilisations corporelles	7309 F
- Dépréciation des immobilisations en cours	0 F

L'ensemble des immobilisations corporelles et des droits incorporels liés dont la liste exhaustive figure en annexe 1 aux présentes est évalué à : 7309 F

2.1.3 - Immobilisations financières

- autres participations	5 933 423 377 F
- créances rattachées à des participations	104 301 805 F
- autres titres immobilisés	5 146 550 F
- prêts	8204 F

L'ensemble des immobilisations financières est évalué à : 6 042 879 936 F

2.1.4 - Actif circulant

* <i>Stocks et en cours</i>	
- avances, acomptes versés sur commandes	0 F
* <i>Créances</i>	
- créances clients et comptes rattachés	240 934 F
- autres créances	2 220 347 054 F
- valeurs mobilières de placement	0 F
* <i>Comptes de régularisation</i>	
- charges constatées d'avance	1079 F

L'ensemble de l'actif circulant est évalué à : 2 220 589 067 F

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE 8 263 476 312 F

2.2 - PASSIF TRANSMIS

- emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	0 F
- emprunts et dettes financières divers	99127 F

...
K

- avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 939 088 F
- dettes fiscales et sociales	5733 F
- dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0 F
- autres dettes	865 F
- produits constatés d'avance	0 F

MONTANT TOTAL DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE **10 044 813 F**

EDF prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société H4 la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

M. Pascal-Jean FOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société H4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et EDF, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2000 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2000. Il certifie, notamment, que la société H4 est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

2.3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société H4	8 263 476 312 F
- A retrancher : montant du passif de la société H4	10 044 813 F
montant des dividendes versés à EDF	832 101 806 F
au titre de l'exercice 2000	
soit un montant d' ACTIF NET APPORTE de	7 421 329 693 F

III - REMUNERATION DES APPORTS

3.1 - REMUNERATION DES APPORTS

EDF étant propriétaire de la totalité des actions de la société H4 et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société H4.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de EDF, en rémunération des apports effectués par la société H 4 au titre de la présente fusion.

.....
H4

3.2. - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur comptable des titres de la société H 4 détenus par EDF (soit la somme de 7 254 592 900 francs) et la valeur nette d'apport (soit la somme de 7 421 329 693 francs) constituera une prime de fusion d'un montant de 166 736 793 francs, qui sera inscrite au bilan de EDF.

De convention expresse entre les parties, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'administration de EDF appelé à statuer sur la fusion de prélever sur ladite prime de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de la fusion ;

IV - CONDITIONS DES APPORTS

4.1 - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

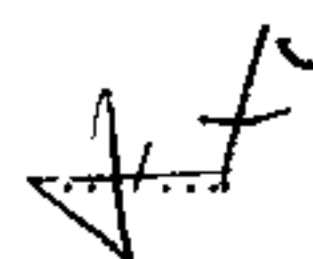
EDF sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société H4 à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2001 par la société H4 seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de EDF.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société H4 y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2001 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

M. Pascal-Jean FOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société H4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et EDF, déclare que la société a effectué depuis le 31 décembre 2000 les opérations de disposition des éléments d'actifs suivants :

- le 10 septembre 2001, cession de la participation détenue par H4 dans la SA Immobilière Basse Seine ;
- le 12 octobre 2001, cession de la participation détenue par H4 dans la SA HLM Résidence Urbaine de France ;
- le 12 octobre 2001, cession de la participation détenue par H4 dans la SA HLM Le Logement Français ;
- le 15 octobre 2001, cession des participations détenues par H4 dans les sociétés du groupe OCIL ;
- le 25 octobre 2001, cession de 66 % des titres détenus par H4 dans le capital social de la société H4 VALORISATION



- le 25 octobre 2001, cession de la part détenue par H4 dans le capital social des SCI/SNC listées en annexe 1.

Par ailleurs, M. Pascal-Jean FOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société H4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et EDF, déclare que la société est en train de finaliser les cessions suivantes :

- cession de 34 % des titres détenus par H4 dans le capital social de la société H4 VALORISATION ;
- cession de participations diverses détenues par H4 dans le capital des sociétés listées en annexe 2 ;
- cession des participations détenues par H4 dans les SA HLM listées en annexe 3 ;
- cession de la participation détenue par H4 dans la SEM Béarnaise ;
- cession de la participation détenue par H4 dans la SA HLM Logis Social du Val d'Oise.
- cession de 1,2 % des titres détenus par H4 dans Immobilière 3F ;
- cession des titres de la SACI Est.

4.2 - CHARGES ET CONDITIONS

4.2.1 En ce qui concerne EDF

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que M. Jacques CHAUVIN ès-qualités de représentant de EDF oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°) EDF prendra les biens et droits à elle apportés, avec tous leurs éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société H4, sans recours contre cette dernière.

3°) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°) EDF sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la société absorbée.

5°) EDF supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou

..... / c

extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion

6°) EDF aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°) EDF sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

4.2.2 En ce qui concerne la société H 4

1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°) le représentant de la société H 4 s'oblige, ès qualités, à fournir à EDF tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de EDF, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°) Le représentant de la société H 4, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à EDF aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°) Le représentant de la société H4 oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à EDF d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°) Le représentant de la société H4 déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société H 4 aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

V - DECLARATIONS DE LA SOCIETE H4

M. Pascal-Jean FOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la société H4, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et EDF, déclare :

- que la société H4 n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la société H4 est propriétaire de son fonds de commerce ;

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- que les chiffres d'affaires et résultats de la société H4 ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES	RESULTAT
1998	0 F	4 002 387 F
1999	0 F	22 071 990 F
2000	240 934 F	875 934 405 F

- que les livres de comptabilité de la société H4 ont été visés par les représentants des sociétés EDF et H 4 et seront remis à cette dernière après inventaire.

Handwritten signature and initials

VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE H4

La société H4 se trouvera dissoute de plein droit du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par EDF de la totalité de l'actif et du passif de la société H4, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

 Lc

VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société H4 par un Conseil d'administration de EDF.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de EDF.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Handwritten signature or initials

VIII - REGIME FISCAL

8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

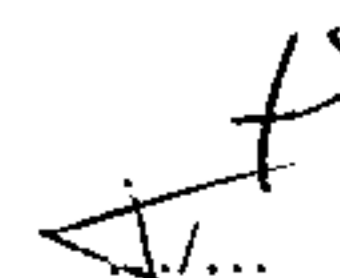
Les représentants de EDF et de la société H4 obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2 - IMPOT SUR LES SOCIETES

La fusion de EDF et de H4 est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet égard, Monsieur Jacques Chauvin ès qualité oblige en tant que besoin EDF, à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société H4, ainsi que la réserve spéciale où la société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- se substituer à la société H4 pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société H4 ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;
- l'ensemble des apports étant réalisé sur la base de leur valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la société H4 relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements sur la valeur d'origine desdits biens dans les livres de la société H4, conformément à l'instruction administrative 4 I-1-93 du 1er septembre 1993 ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient dans les livres de la société H4;



- reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 c du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la la société H4 à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion.

EDF s'engage en application des dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, à joindre à ses déclarations de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition et à tenir un registre des plus-values en report afférentes aux éléments d'actifs non amortissables.

Eu égard à la date qui a été retenue pour l'évaluation des apports effectués, soit le 31 décembre 2000 et à la reprise par EDF des opérations actives et passives faites entre cette date et la réalisation définitive de la fusion, une rétroactivité a été décidée, sur le plan juridique. Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal cette rétroactivité. En conséquence, EDF s'oblige à faire sa déclaration de résultat et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que celle effectuée pour son compte par la société H4 depuis le 1er janvier 2001

8.3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La fusion projetée entre dans le champ d'application les dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts et ne comporte pas de livraison de meubles au sens de l'article 257-7 de ce même Code. Elle est donc réputée inexistante pour l'application des dispositions de cet article.

L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'Instruction de la Direction Générale des Impôts 3 A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, EDF bénéficiaire, s'engage à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société H4 avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement de EDF fera l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, auprès du service des impôts dont elle relève.

Les apports de biens mobiliers incorporels ne sont pas assujettis à la TVA dès lors que l'opération d'apport ne présente pas le caractère d'un acte habituel de la profession de l'apporteur.

Quant à l'apport de marchandises neuves en stock, il est dispensé d'imposition sans reversement de la taxe en amont aux termes de l'Instruction du 18 février 1981.

Néanmoins, les sociétés participantes à la fusion conviennent d'établir tout document permettant le transfert entre elles du crédit de TVA existant éventuellement à la date de réalisation définitive de la fusion.

... f

8.4 - PARTICIPATION - CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Décret 53-071 du 9 août 1953 et des textes subséquents, EDF assurera toutes les obligations de la société H4 en matière de participation des employeurs à l'effort de construction, à raison des salaires payés par cette dernière société pendant l'exercice précédant la réalisation de la fusion ainsi que pour les salaires payés.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société H4 présentera à l'Administration Fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même Annexe dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 161 du Code Général des Impôts."

Elle annexera à sa déclaration le présent engagement de EDF, le tout présenté en deux exemplaires, en conformité des dispositions de l'article 161 précité.

8.5 - ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, l'enregistrement donnera lieu à la perception du droit fixe de 1 500 Francs applicable aux opérations de fusion de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

.....
f

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 - FORMALITES

- EDF remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- EDF fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- EDF remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à EDF, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société H4 ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société H4 à EDF.

9.3 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par EDF, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

Handwritten signature/initials
fc

9.5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,
le 20 novembre 2001

En 7 exemplaires originaux, dont :

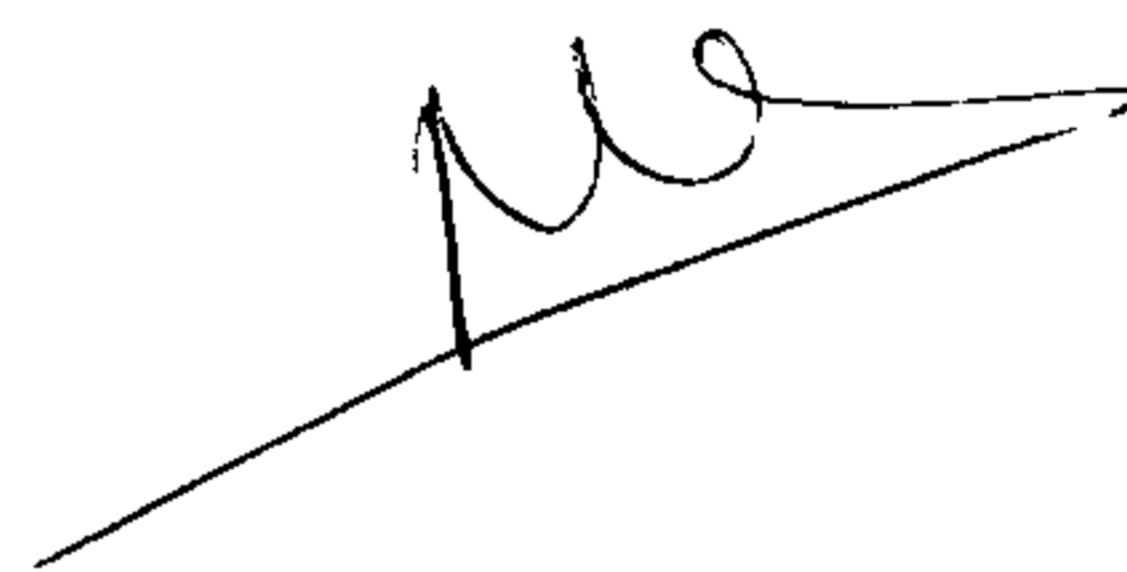
- un pour chaque partie,
- quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements,
- un pour l'enregistrement,

Pour **EDF**,
Le Directeur Financier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JCS', written over a horizontal line.

Monsieur Jacques CHAUVIN

Pour la société **H4**,
Le Directeur Financier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PJF', written over a horizontal line.

Monsieur Pascal-Jean FOURNIER

ANNEXE 1

Cession des parts détenues dans le capital de SCI/SNC

Sociétés	Nombre d'actions
SNC Ivry Quai Auguste Deshaies	1
SNC Cap-Pinède Entreprises	1
SNC l'Ile aux Planches	1
SNC Alfortville les Pontons	1
SCI Villa Cadenelle	1
SCI Résidence de l'Abbaye	1
SNC Pas de Tours	1
SCI Jean Brunhes	1
SCI Le Chesnay Debasseux	1
SCI Orée du Parc	1
SCI Quai Saint-Pierre	1
SCI Alfortville Volta	1
SCI Montrouge	1
SCI Toulouse Bernard Mulé	1

f^c +

ANNEXE 2

Cession de diverses participations détenues par H4

Sociétés	Nombre d'actions
Cités-Jardins	100 971
IMMOBILIERE 3F	18 038 896
SA HLM Franche-Comté	1 590
AUBASEM	952
SEM Colombes	13 130
SEM Rueil-Malmaison	1
SEMI Tarascon	200
SEM Saumur	64
SEM Verdun et Mihiel	90
SORVACEM	900
Coop HLM Le Toit Girondin	1

f. f.

ANNEXE 3

Cession de participations détenues par H4 dans des SA HLM

Sociétés	Nombre d'actions
Cités-Jardins	22 698
Batigère SAREL	1 342
HLM Atlantique	1 137
HLM Méditerranée	2 349
HLM Régions Nord et Est	100
HLM La Sablière	5 061
Habitat Sud-Atlantic	7 500
HLM Cherbourgeoise	445
HLM Grand Quevilly	17
HLM Emmaüs	2 065
HLM Montargis	285
HLM Paloise	1 340
SOEMAC	3 097
Toit Familial Htes Pyrénées	127

fc